



Décision n°2022 - 271

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE SPORT FRANCE – ACQUISITION DE GROS MATERIEL SPORTIF – AF21008 – LOT N° 2 : EQUIPEMENTS POUR LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la décision n° 2021-244 en date du 31 août 2021 autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de gros matériel sportif - AF 21008, lot n°2 Equipements pour la pratique de football et du rugby avec la société SPORT FRANCE dont le siège social se situe lieux dits les Murets, 60820 BORAN SUR OISE, pour un montant annuel maximum de 70.000€ HT, et une durée de 1 an à compter de la date de notification et jusqu'au 31 août 2022 et reconductible 3 fois un an,

Vu le bon de commande SP220020 émis dans le cadre de ce contrat le 13 mars 2022, relatif à l'acquisition d'un but rabattable pour un montant de 1253.78€ HT, et une durée de livraison de 3 semaines sur BPU,

Vu la notification du bon de commande SP220020 à la société SPORT FRANCE en date du 30 mars 2022,

Vu le bon de livraison du 19 mai 2022 pour l'acquisition d'un but de football rabattable, soit avec un retard de 21 jours ouvrés,

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison de : 5% pour 2 jours ouvrés de retard, de 10% pour 3 à 10 jours ouvrés de retard et de 15% au-delà de 10 jours ouvrés de retard et par commande,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP 220020 s'est réalisée avec 21 jours ouvrés de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 188.06€ (15% au-delà de 10 jours ouvrés de retard : 1253.76€ x 15%),

Considérant que par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la société SPORT FRANCE rencontre des difficultés d'approvisionnement de matières premières (tubes en acier) et demande une non-application des pénalités,

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroît le retard de 21 jours ouvrés n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société SPORT FRANCE des pénalités de retard,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – Il est décidé d'exonérer totalement la société SPORT FRANCE du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de gros matériel sportif - AF 21008, lot n°2 Equipements pour la pratique de football et du rugby, au titre du bon de commande SP 220020

**ARTICLE 2** – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général Adjoint des Services – Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **26 JUIL. 2022**



Pour Le Maire  
L'adjoint au Maire  
Pierre MAZURE

Pierre MAZURE